

Quarantaine pour l'assistant.e ou pour le Maître de stage

1. Obligation de quarantaine

1.1. Retour d'une zone rouge

Le gouvernement belge oblige les Belges, qui reviennent, dans certaines conditions, de zones rouges à se soumettre à un dépistage et à une quarantaine dont la durée est déterminée par les autorités légales. L'assistant.e ne peut se rendre sur son lieu de travail et médecin traitant le couvre par un certificat de quarantaine.

1.2. Retour d'une zone orange

La quarantaine et un test de dépistage est recommandé pour les voyageurs revenant d'une zone orange. Le Maître de stage ne peut pas contraindre l'assistant.e à se soumettre à un test de dépistage ou à une quarantaine mais juste l'inviter à travailler à distance, si les conditions sont remplies (voir ci-dessous).

2. Quel statut de l'assistant pendant une quarantaine ?

2.1. Télétravail de l'assistant

Si l'assistant est couvert par un certificat de quarantaine mais peut travailler à distance, c'est possible à **condition que** :

- le Maître de stage marque son accord
- le Maître de stage puisse assurer son rôle de supervision
- les conditions matérielles le permettent

Pour le CCFFMG, rien ne change. Le Maître de stage paie sa contribution. L'assistant est au travail et est rémunéré normalement

2.2. Incapacité de télétravail de l'assistant

Si l'assistant n'est pas au télétravail parce que **les conditions reprises au point 2.1 ne sont pas remplies, il suffit de transmettre au CCFFMG une simple déclaration sur l'honneur, détaillant le calendrier précis de la quarantaine, cosigné par le Maître de stage et l'assistant.e.**

Alors :

- le Maître de stage peut alors suspendre sa contribution au CCFFMG (dans la proportion du nombre de jours d'absence)
- l'assistant sera exceptionnellement rémunéré par le CCFFMG malgré l'absence.

2.3. Incapacité de télétravail de l'assistant pour raisons de santé

Si durant la quarantaine, une incapacité de travail survenait, les règles de l'incapacité de travail s'appliquent. Rappelons que, exceptionnellement pendant la période Covid, le CCFFMG a décidé de suspendre l'obligation pour le Maître de stage de payer les « 5 premiers jours ».

3. Télétravail du Maître de stage pendant une quarantaine

3.1. Le Maître de stage est en quarantaine mais peut travailler à distance.

Le Maître de stage peut continuer à exercer son rôle de Maître de stage à **condition que** :

- le Maître de stage puisse exercer son rôle de supervision de l'assistant par téléphone ou visioconférence
- un autre Maître de stage (exceptionnellement un autre médecin) puisse prendre le relais et être présent au côté de l'assistant dans les 30 minutes.

Pour le CCFFMG, rien ne change. Le Maître de stage paie sa contribution. L'assistant est au travail et est rémunéré normalement

3.2. Le Maître de stage est en quarantaine mais ne peut pas travailler à distance

Un autre Maître de stage agréé doit prendre le relais de la supervision.

Pour le CCFFMG, rien ne change. Le Maître de stage paie sa contribution. L'assistant est au travail et est rémunéré normalement.